



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 038/18

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 décembre 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 18 juillet 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

EN FAITS :

- A. En 2013, à l'issue de ses études secondaires dans le système français, la requérante a obtenu un Baccalauréat général série L sans avoir suivi l'option mathématique en première et en terminale.
- B. Elle s'est inscrite à l'Université de Genève (UNIGE) sur la base de ce diplôme pour y poursuivre des études de Baccalauréat universitaire ès lettres.
- C. Le 7 juillet 2018, la requérante a demandé à être immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) en Baccalauréat universitaire ès lettres et mineure en Sciences sociales, dès l'année académique 2018-2019.
- D. Le 18 juillet 2018, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a rejeté la demande de la requérante pour le motif que son diplôme de fin d'études secondaires n'était pas reconnu. Selon la Directive de la Direction sur les conditions d'immatriculation 2018-2019 (la Directive), le diplôme concerné présenterait des différences substantielles par rapport à une maturité suisse. De plus, la requérante n'ayant pas obtenu de titre auprès de l'UNIGE, une admission sur base d'un diplôme universitaire ne serait pas possible.
- E. Le 20 juillet 2018, X. a recouru à l'encontre de la décision précitée.
- F. L'avance de frais a été versée dans le délai imparti.
- G. Le 28 août 2018, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- H. Le 7 septembre 2018, la requérante a déposé des observations complémentaires. Elle conclut à une inscription au semestre d'automne 2018-2019.
- I. Le 21 septembre 2018, la Commission de céans a interprété la demande précitée comme une requête de mesure provisionnelle ; demande qu'elle a rejetée.
- J. Le 26 septembre 2018, la Direction a déposé des observations complémentaires.

- K. Le 12 octobre 2018, la Commission de céans a interpellé la Direction afin de savoir pour quel motif la recourante n'avait pas pu être admise sur la base de l'art. 74 le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).
- L. Le 18 octobre 2018, la Direction a répondu que l'admission prévue à l'art. 74 RLUL alinéa 1 est tempérée par l'alinéa 2 de ce même article qui précise que demeurent réservés les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 RLUL. Dans le cas de la recourante, les conditions des articles 70, 71 et 72 RLUL s'appliqueraient donc également. Comme l'art. 71 RLUL renvoie à l'article 81 RLUL, la recourante devait être titulaire d'un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de compléments.
- M. Le 21 octobre 2018, la recourante a déposé des observations complémentaires.
- N. Le 5 décembre 2018, la Commission de céans a statué à huis clos.
- O. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 18 juillet 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL).

En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 18 juillet 2018 a été déposé le 20 juillet 2018. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai.

2. Dans un premier argument, la recourante estime remplir les conditions de l'art. 74 al. 1 RLUL.

L'art. 74 al. LUL prévoit que l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.1. Selon la Cours de droit administratif et public du Tribunal cantonal, « (...) *un étudiant, pour être admis à l'Université de Lausanne, doit remplir cumulativement les conditions d'immatriculation et les conditions d'inscription (...).* » (arrêt GE.2017.0173 du 20 avril 2018, consid. 2 a). Cette interprétation se base sur le texte de l'art. 74 al. 1 LUL.

Dès lors, pour être admissible, l'étudiant doit non seulement satisfaire aux exigences des art. 70 à 76 RLUL (section I : Immatriculation), mais également à celles des art. 77 à 83 RLUL (section II : Inscription).

En l'espèce, la recourante a obtenu, au cours des six derniers semestres d'études, le minimum de 60 crédits exigés par l'art. 74 al. 1 RLUL pour l'étudiant qui n'a pas achevé sa formation antérieure.

La recourante remplit dès lors les conditions d'immatriculation.

2.2. Reste à déterminer si la recourante remplit les conditions d'inscription.

La recourante est titulaire d'un Baccalauréat général série L délivré par le lycée Rodolphe Töpffer à Genève et a demandé à être immatriculée à l'UNIL en Baccalauréat universitaire ès lettres et mineure en Sciences sociales.

2.2.1. L'art. 81 RLUL (inscription sur titre) est applicable pour déterminer si la recourante remplit les conditions d'inscription. Cette disposition prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des articles 73, 74, 75, 77, alinéa 2, 78, alinéa 2, 80 et 84 à 88 du présent règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de compléments ».

Il convient dès lors de déterminer si le diplôme de la recourante aurait dû être jugé équivalent.

2.2.2. En matière de reconnaissance de diplômes secondaires étrangers la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 (« Convention de Lisbonne ») est pertinente. La Suisse et la France ont toutes deux ratifié cette convention. Celle-ci est donc applicable.

La section IV de la Convention règle la « *reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur* ». La Convention de Lisbonne stipule à son article VI.1 :

« Chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée ».

Le principe est de reconnaître les diplômes délivrés par un Etat partie à la Convention à moins qu'il n'existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée. L'adhésion à la Convention de Lisbonne ne restreint pas l'autonomie des universités ; celles-ci peuvent toujours limiter l'accès à leurs formations en prouvant, par un examen objectif et non discriminatoire, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3, JdT 2014 I 218, consid. 4.3).

Le Tribunal fédéral rappelle que la Convention de Lisbonne doit faciliter les efforts de tous les habitants des Etats parties tendant à « *poursuivre leur formation ou [à] effectuer une période d'études dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Parties* » ; « *une reconnaissance équitable des qualifications* » représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société (cf. le préambule de la Convention) (*op. cit.*, consid. 3.2.1.). Dans ce but, l'article III.5 prévoit des garanties de procédure, telles que l'obligation de motiver un refus de reconnaissance des qualifications et d'informer le demandeur des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. En

cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable.

2.2.3. Il convient par conséquent d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a jugé que le diplôme de la recourante présentait des différences manifestes avec une maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL). La maturité suisse ou cantonale constitue en effet l'étalon de mesure de la qualification exigée pour accéder à des études universitaires en Suisse.

La Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires (art. 71 RLUL). La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives édictées par *Swissuniversities*¹.

Ces recommandations sur l'évaluation des diplômes définissent trois critères (ch. 4.1 et 5) permettant de comparer les certificats de fin d'études étrangers à la maturité gymnasiale et, plus précisément, de circonscrire la notion de différence substantielle (Cf. arrêt 2C_916/2015 du 21 avril 2016) :

1. Le certificat de fin d'études étranger doit constituer le titre d'enseignement secondaire supérieur ou gymnasial le plus élevé qui soit délivré dans le pays d'origine ; il doit permettre l'accès à tous les domaines d'études universitaires dans ce pays ;
2. Un certificat de fin d'études secondaires étranger doit, en principe, sanctionner une durée d'études d'au moins douze ans, dont au moins trois en niveau secondaire supérieur ;
3. Le contenu de l'enseignement doit assurer une formation générale couvrant de nombreuses disciplines. Durant les trois dernières années d'école, les disciplines générales doivent représenter au moins 80 à 85 % de l'enseignement. La Conférence des recteurs a estimé qu'il serait trop sévère d'exiger que les certificats de fin d'études secondaires étrangers incluent trois

¹ Ces Directives ont été adoptées le 7 septembre 2007, (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → publications CRUS jusqu'en 2014 → directives et recommandations) (ci-après : les directives Swissuniversities).

langues et trois disciplines relevant du domaine des sciences expérimentales, comme le fait la maturité gymnasiale (cf. consid. 2.2.1) ; de plus, le domaine de spécialité « arts » étant absent de la plupart des certificats étrangers, elle a renoncé à requérir sa présence. En conséquence, la Conférence des recteurs a fixé six disciplines qui doivent être enseignées pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme étranger.

Ces matières doivent être dispensées tout au long des trois dernières années pour que le contenu de la formation étrangère soit considéré comme suffisamment général et la condition du contenu de l'enseignement comme remplie. La Conférence admet toutefois que l'une des six disciplines puisse avoir été suivie seulement pendant deux ans. En revanche, lorsque seules cinq disciplines de ces catégories sont enseignées pendant les trois dernières années, la condition du contenu des matières n'est que partiellement remplie et le certificat que partiellement reconnu ; si le certificat comporte moins de cinq disciplines, il n'est pas reconnu.

L'art. 9 de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturités gymnasiales (ORM ; RS 314.11) prescrit :

« 1. L'ensemble des disciplines de maturité est formé par : a. les disciplines fondamentales ; b. l'option spécifique ; c. l'option complémentaire ; d. le travail de maturité.

2. Les disciplines fondamentales sont : a. la langue première ; b. une deuxième langue nationale ; c. une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne ; d. les mathématiques ; e. la biologie ; f. la chimie ; g. la physique ; h. l'histoire ; i. la géographie ; j. les arts visuels et/ou la musique.

2bis Les cantons peuvent offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire ».

La Direction a repris ces conditions dans sa Directive en matière de conditions d'immatriculation (version 2018-2019), au chapitre sur l'admission en Bachelor (p. 8 ss). Elle prescrit que, de manière générale, le diplôme doit avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école (p. 9). Le canon obligatoire des branches est le suivant :

1. Première langue
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie / droit)
6. Choix libre (une branche parmi les 2, 4 ou 5).

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures.

En l'espèce, la recourante n'a pas suivi de mathématique en première, ni en terminale et n'a pas non plus obtenu de diplôme universitaire (licence) par la suite. La Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculations précise que : « *Le baccalauréat général série L sans l'option mathématiques n'est pas reconnu ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) pour accéder à l'UNIL* ».

Par conséquent, la recourante ne remplit pas les conditions prévues par la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation. La position de l'autorité intimée est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, dès lors que la Directive et la décision attaquée permettent à la recourante de comprendre pour quels motifs son diplôme n'a été pas jugé équivalent et les mesures qu'elle peut prendre pour pallier ces lacunes (obtention d'une licence).

En retenant le critère de la branche, l'autorité intimée s'est fondée sur un examen objectif et non-discriminatoire des diplômes délivrés à l'étranger. Ce critère permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence (arrêt GE.2013.0101 du 19 décembre 2013, consid. 1i).

Les critères prévus par *Swissuniversities* et repris par la Direction sont déjà nettement moins exigeants que les conditions posées par l'ORM en vue de l'obtention de la maturité suisse. L'autorité intimée n'a, par conséquent, pas abusé de son pouvoir d'appréciation en interprétant restrictivement les conditions figurant dans la Directive sur les immatriculations.

C'est donc à bon droit que Direction de l'Université de Lausanne a jugé que le diplôme obtenu par la recourante ne pouvait être considéré équivalent à une maturité suisse ou à un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse.

3. La recourante estime deuxièmement que son diplôme d'études secondaires doit être considéré comme équivalent à une maturité suisse puisqu'il a été considéré comme tel par l'UNIGE et, partant, comme lui donnant le droit de s'inscrire à l'Université de Lausanne.

La reconnaissance des diplômes étrangers, relèvent de la compétence des cantons (voir ATF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 2.5 et les références citées). Les universités suisses sont des établissements de droit public cantonaux. Celles-ci sont donc libres, dans les limites fixées par les différents textes légaux applicables, de se montrer plus ou moins exigeantes pour juger de l'équivalence des diplômes étrangers.

Le fait que la recourante ait été admise à l'UNIGE n'est ainsi pas un critère juridiquement pertinent pour juger de son admissibilité à l'Université de Lausanne.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (article 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300. (trois cent francs) à la charge de la
recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du 13.02.2019

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :